

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 96-061

du 26 septembre 1996

TOHUNGBA S. Rémy

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi organique n° 93-013 du 03 mai 1996 sur la Haute Cour de Justice
3. Inconstitutionnalité.

*Aux termes des dispositions de l'article 97 dernier alinéa de la Constitution « ... Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. »*

*Dès lors, la promulgation d'une loi organique qui est intervenue nonobstant l'absence de déclaration de conformité à la Constitution viole la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 23 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2834, par laquelle Monsieur TOHUNGBA S. Rémy demande de déclarer «nulle» la Loi organique n° 93-013 du 03 mai 1996 sur la Haute Cour de Justice au cas où la Haute Juridiction ne l'aurait pas déclarée conforme à la Constitution avant sa promulgation ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant fonde son recours sur la violation de l'article 97 dernier alinéa qui dispose : « ... Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution. » ;

**Considérant** que par Décision DCC 95-020 du 22 mars 1995, la Cour a déclaré non-conformes à la Constitution certaines dispositions de la Loi organique n° 93-013 sur la Haute Cour de Justice adoptée par l'Assemblée nationale le 12 septembre 1995 ; qu'après un nouvel examen, ladite loi a été déférée à la Cour par le président de l'Assemblée nationale ; que, par Décision DCC 96-012 du 15 février 1996, la Cour a déclaré irrecevable le recours pour défaut de qualité du requérant et n'a donc pas statué sur le fond ; que nonobstant l'absence de déclaration de conformité à la Constitution de la Loi organique n° 93-013 du 12 septembre 1995, celle-ci a été promulguée le 03 mai 1996 ; qu'en application des dispositions de l'article 97 de la Constitution ci-dessus citées, il y a lieu de déclarer que la promulgation de la Loi organique n° 93-013 le 03 mai 1996 viole la Constitution et qu'en conséquence ladite loi est inconstitutionnelle ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La Loi organique n° 93-013 du 22 septembre 1995 promulguée le 03 mai 1996 est inconstitutionnelle.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur TOHUNGBA S. Rémy, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Elisabeth K. POGNON

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON